

Séance du Conseil Communal du 29/09/2026 à 20h00 à la Maison communale

Présents : RONDIAI Pierre, Bourgmestre;
FAELES-VAN ROMPU Anne, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie,
WILMART-MATISSE Annick-Janique, Echevin(e)(s);
MOUVET-PINON Anne, Président(e) du CPAS;
GAILLARD Bernard, DUMONT Nathalie, DETAILLE Valérie, GILLARD Marc, COLOT Bjorn,
MONNOYE Amélie, LEGROS Simon, ROLAND Damien, MARCHAL-COUTURAS Fanny,
HEURION François, RUTH Benjamin, HUBERT Annabel, GRANVILLE-CAPELLE Nathalie,
Conseiller(s) communal(aux);
SEPTON Françoise, Directrice générale.

Ceci est le dossier de préparation de la séance du Conseil Communal prévue le 29 septembre prochain transmis à la bonne attention des Conseillers Communaux. Il s'agit des projets de délibérations soumis à cette assemblée présentés en respectant l'ordre du jour arrêté. Ces points seront adaptés (membres présents, absents ou excusés, motivations et votes) dans le respect de leur passage en séance pour être intégrés ensuite dans le procès-verbal définitif.

Le Conseil Communal:

EN SÉANCE PUBLIQUE

Approbation PV

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

DECIDE, A L'UNANIMITE: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Arrêtés de Police

2. ARRÊTÉS DE POLICE: RATIFICATION

DECIDE, A L'UNANIMITE: de ratifier les arrêtés de police pris en urgence par le Bourgmestre ou par l'Echevin délégué:

1° le 29/07/2026 : pour interdire le stationnement des véhicules, le 01/08/2026, à hauteur du cimetière et de l'église d'Anhée ; ces emplacements sont exclusivement réservés aux véhicules transportant le défunt ainsi qu'aux véhicules des membres de la famille, des proches et de personnes participant à la cérémonie d'inhumation.

2° le 29/07/2026: pour interdire le stationnement des véhicules, les 30 et 31/07/2026, de 07h00 à 12h00, rue des Tilleuls à Anhée, selon les modalités suivantes :

- le 30/07/2026, l'interdiction de stationnement s'appliquera sur un côté de la rue ;
- le 31/07/2026, l'interdiction de stationnement s'appliquera sur le côté opposé de la rue ;

ceci afin qu'il puisse être procédé à des opérations de nettoyage de la voirie et des accotements.

3° le 29/07/2026 : pour interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules, du 29/07/2026 au 07/08/2026, en face des n°s 80, 82 et 84 de la rue Grande à Anhée (3 emplacements de parking) ; ces emplacements sont exclusivement réservés au stationnement des véhicules de déménagement.

4° le 04/08/2026 : pour interdire le stationnement des véhicules, les 05 et 06/08/2026, rue de la Libération à Anhée, selon les modalités suivantes :

- le 05 août 2026, l'interdiction de stationnement s'appliquera sur un côté de la rue ;
- le 06 août 2026, l'interdiction de stationnement s'appliquera sur le côté opposé de la rue ;

ceci afin qu'il puisse être procédé à des opérations de nettoyage de la voirie et des accotements.

5° le 04/08/2026 : pour interdire la circulation des véhicules de type poids lourd (camions), à dater du 04/08/2026 et jusqu'à régularisation de la situation, pour les mouvements suivants :

- les véhicules en provenance de Saint-Gérard ne pourront effectuer le mouvement de tourne-à-droite vers la rue Saint-Laurent ;

- les véhicules en provenance de la rue Saint-Laurent ne pourront effectuer le mouvement de tourne-à-gauche vers la RN 951 (rue d'Anthée).

Les véhicules concernés devront poursuivre leur itinéraire jusqu'au rond-point de Denée afin de pouvoir accéder à la rue Saint-Laurent ou en sortir ; ceci suite à des dégradations importantes de l'accotement et de la chaussée.

6° le 05/08/2026 : pour abroger l'ordonnance de police du Collège communal datée du 28/07/2026 et la remplacer par ce qui suit : le stationnement des véhicules est interdit, le 08/08/2026, de 10h00 à 13h00 et de 13h30 à 15h30, sur une moitié de la Place Communale d'Anhée (partie basse), ainsi qu'à hauteur de l'ancien presbytère de l'église (3 places); ceci dans le cadre de l'organisation de deux cérémonies de mariage.

7° le 10/08/2026 : pour interdire le stationnement des véhicules, le 11/08/2026, de 07h00 à 12h00, rue du Bon-Dieu à Anhée ; ceci afin qu'il puisse être procédé à des opérations de nettoyage de la voirie et des accotements.

8° le 11/08/2026 : pour interdire le stationnement des véhicules, le 12/08/2026, de 07h00 à 12h00, rue Matante à Anhée ; ceci afin qu'il puisse être procédé à des opérations de nettoyage de la voirie et des accotements.

9° le 12/08/2026 : pour restreindre l'utilisation de l'eau de distribution en période de sécheresse, jusqu'à nouvel ordre.

10° le 17/08/2026 : pour interdire le stationnement des véhicules, le 20/08/2026, de 07h00 à 12h00, rue Matante à Anhée ; ceci afin qu'il puisse être procédé à des opérations de nettoyage de la voirie et des accotements.

11° le 21/08/2026 : pour interdire temporairement de fumer sur et aux abords des parkings temporaires prévus à l'occasion du Maredsous Sound Festival, organisé à l'Abbaye de Maredsous les 28 et 29 août 2026.

12° le 21/08/2026 : pour interdire temporairement toute forme de camping sauvage sur le territoire communal d'Anhée, du 28/08/2026, 15h00, au 30/08/2026, 10h00 ; ceci dans le cadre de l'organisation du Maredsous Sound Festival, organisé à l'Abbaye de Maredsous les 28 et 29 août 2026.

13° le 21/08/2026 : pour interdire la circulation des véhicules, du 24/08/2026 au 07/09/2026 inclus, rue d'En-Bas à Hun ; ceci dans le cadre des travaux de toiture prévus à hauteur de l'habitation sise Chaussée de Namur n°115 à Hun.

14° le 27/08/2026 : pour interdire le stationnement des véhicules, du 31/08/2026 au 14/09/2026 inclus, à hauteur de l'habitation sise Place Frédéric de Montpellier 4, à Denée, ainsi qu'en face de celle-ci ; ceci en raison de la présence d'un conteneur sur le domaine public.

15° le 08/09/2026 : pour interdire le stationnement de tout véhicule, le 11/09/2026, de 09h00 à 13h00, à Bioul :

- sur la place Vaxelaire,
- sur la place située en contrebas de l'église,
- à l'entrée du nouveau cimetière;

ces emplacements étant exclusivement réservés aux véhicules transportant le défunt ainsi qu'aux véhicules des membres de la famille, des proches et des personnes participant à la cérémonie de funérailles.

16° le 10/09/2026 : pour interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules, le 12/09/2026, de 13h00 à 16h00, sur la place située en contrebas de l'église de Bioul ; ceci dans le cadre d'un mariage. Ces emplacements sont exclusivement réservés au stationnement des véhicules des mariés et des proches participant à la cérémonie de mariage.

Finances communales

3. AFFECTATION 2026 DES SOLDES DE PROJETS EXTRAORDINAIRES ET DES SOLDES D'EMPRUNTS : DÉCISION

Attendu qu'il reste des soldes inutilisés de plusieurs projets relevant du service extraordinaire, à savoir :

Projet	Libellé	Solde projet	Raison	
20190053	Travaux aménagement école d'Annevoie	137.674,23 €	Emprunt pris avant réception d'un subside supplémentaire FBSEOS	060/955-51 inscrit en MB1-2026
20230008	Remplacement du serveur informatique	3.330,25 €	Emprunt trop important	060/955-51 inscrit en MB1-2026
20230016	Aménagement place d'Annevoie + Egouttage SPGE	2.500,00 €	Intervention du Domaine historique des jardins d'Annevoie pour la rénovation du four	060/955-51 inscrit en MB1-2026

Attendu que le total de ces soldes disponibles atteint la somme de 143.504,48 €, constituant des fonds propres du service extraordinaire ;

Considérant qu'il apparaît opportun d'affecter ces soldes disponibles au financement d'autres projets extraordinaires de l'exercice en cours ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Receveuse régionale en date du 27 août 2026 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1er : D'affecter les soldes des projets mentionnés ci-dessus au paiement des nouvelles dépenses extraordinaires en les versant au fonds de réserve extraordinaire.
Art. 2 : La présente délibération sera transmise à la Receveuse régionale pour suite voulue.

4. APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU RGCC - PAIEMENT DE FOURNISSEUR : RATIFICATION

Vu l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale décidant que la dépense doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1^oa;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o;
Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2026 sélectionnant une société pour procéder à la réparation de la chaudière de l'église de Bioul, lui attribuant le marché et approuvant la dépense y relative; ceci dans le cadre du crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 79003/435-01/2025;
Attendu que le crédit budgétaire nécessaire est bien inscrit au budget communal de l'exercice 2025 et que la dépense a bien été effectuée pour le compte de l'administration communale d'Anhée;
Attendu qu'il y a lieu de payer ce fournisseur pour les prestations fournies pour le compte de l'administration communale d'Anhée;
Attendu que le Collège peut décider d'ordonnancer et d'exécuter le paiement du fournisseur visé, sous sa responsabilité et de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance;
DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 15 septembre 2026 imputant et exécutant, sous sa responsabilité, le paiement de 18.588,78 € tvac, à l'article budgétaire 79003/435-01/2025, via la dépense établie.
Art. 2 : D'annexer la présente délibération au mandat de paiement concerné et de la remettre à Mme la Receveuse régionale.

Intercommunales, ASBL, Fabriques d'église

5. FABRIQUE D'ÉGLISE DE DENÉE - COMPTE 2025 : APPROBATION

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;
Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9^o et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les Fabriques d'églises ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par les articles 6 et 7 du décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 15 juin 2025 parvenu à l'autorité de tutelle en date du 03/07/2026 accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée;
Vu l'envoi simultané du compte, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire précitée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision de l'organe représentatif du culte qui arrête et approuve le compte 2025.
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Remi de Denée, au cours de l'exercice 2025, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église Saint-Remi de Denée, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 15 juin 2026 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales (Chap I)	23.359,93 €
dont le supplément ordinaire (R17)	18.578,49 €
Recettes extraordinaires totales (Chap II)	11.931,17 €
dont l'excédent du compte annuel précédent (R19)	3.724,48 €
TOTAL RECETTES	35.291,10 €
Dépenses ordinaires (Chap I)	2.101,74 €
Dépenses ordinaires (Chap II)	16.835,50 €
Dépenses extraordinaires (Chap I - II)	18.876,62 €
dont le déficit du compte annuel précédent (art D51)	0 €
TOTAL DEPENSES	31.813,86 €
Résultat comptable : boni	3.477,24 €

Art.2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte concerné.

Enseignement/Extrascolaire

6. POOL LOCAL DE REMPLACEMENT – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RECRUTEMENT D'UN.E INSTITUTEUR.TRICE PRIMAIRE - ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027 : AVIS

Vu la Nouvelle loi communale et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1er décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2025-2026 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants, tel que modifié par le décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté, en première lecture, le 26 juin 2026, la prolongation du dispositif pour l'année scolaire 2026-2027;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2025 relative au même objet;

Considérant que, sous réserve de son adoption définitive du texte au terme de la procédure réglementaire, le mécanisme est reconduit dans les mêmes conditions et zones en 2026-2027.

Considérant que, par ce dispositif expérimental, chaque pouvoir organisateur organisant l'enseignement primaire ordinaire génère des moyens complémentaires, à concurrence d'une période par tranche de 90 élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire ordinaire au 15 janvier 2025, pour l'engagement d'un ou de plusieurs emploi(s)d'instituteur primaire afin de constituer le pool local de remplacement pour une année scolaire complète ;

Considérant que le pool local de remplacement peut être créé soit au sein d'un seul pouvoir organisateur, soit auprès de plusieurs pouvoirs organisateurs d'une même zone, moyennant la conclusion d'une convention de partenariat ;

Considérant que le dispositif mis en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles peut être activé uniquement en vue de la création d'un ou plusieurs emplois à prestations complètes dans une fonction de recrutement d'instituteur primaire ;

Considérant que le pouvoir organisateur qui n'obtient pas 24 périodes ne pourra dès lors pas activer seul le dispositif et devra nécessairement conclure une convention de partenariat avec un autre pouvoir organisateur ;

Considérant que la convention de partenariat règle l'organisation et le fonctionnement du partenariat et détermine notamment le pouvoir organisateur chargé d'assurer la coordination du partenariat et, par conséquent, porteur du ou des emploi(s) à prestations complètes d'instituteur primaire créés ;

Considérant que la convention de partenariat mentionne également l'école-siège dans laquelle le membre du personnel est désigné au sein du "PO porteur"; la Commune de Profondeville ici en l'occurrence ;

Considérant que, dans le cadre d'un partenariat, les périodes octroyées aux différents Pouvoirs organisateurs sont mutualisées et attribuées au « PO porteur », en l'occurrence à la Commune de Profondeville ;

Considérant que chaque pouvoir organisateur ne peut adhérer qu'à un seul partenariat ;

Attendu que le Pouvoir organisateur de Profondeville doit donc s'allier avec un ou plusieurs autre(s) pouvoir(s) organisateur(s) en concluant une convention de partenariat ;

Attendu que les Pouvoir organisateurs concernés ont obtenu, pour l'année scolaire 2026-2027, les moyens suivants:

- . le Pouvoir organisateur d'Anhée : 3 périodes ;
- . le Pouvoir organisateur de Profondeville : 4 périodes ;
- . le Pouvoir organisateur d'Assesse : 2 périodes ;
- . le Pouvoir organisateur de Fosses-la-Ville : 2 périodes ;
- . le Pouvoir organisateur de Mettet : 4 périodes ;
- . le Pouvoir organisateur d'Onhay : 2 périodes ;
- . le Pouvoir organisateur d'Yvoir : 5 périodes ;
- . le Pouvoir organisateur de Sambreville : 5 périodes ;

Attendu que ces Pouvoirs organisateurs ont exprimé leur volonté de reconduire le partenariat existant depuis l'année scolaire 2025-2026 ;

Attendu qu'une mutualisation de ces périodes permet la désignation d'un enseignant à charge complète (27 périodes subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

Attendu que le Pouvoir organisateur de Profondeville est considéré comme "PO porteur" en accord avec tous les Pouvoirs organisateurs ;

Vu les termes de la convention rédigée dans ce cadre;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er. D'émettre un avis favorable sur les termes de la convention de partenariat présentée et figurant en annexe entre les Pouvoirs organisateurs d'Anhée, Assesse, Fosses-la-Ville, Mettet, Onhay, Profondeville, Yvoir et Sambreville pour la constitution du pool local de remplacement pour l'année scolaire 2026-2027.

Art. 2°. De marquer son accord de principe quant à la poursuite de la participation du Pouvoir organisateur aux futurs partenariats organisés dans le cadre du pool local de remplacement pour les années scolaires à venir, pour autant que les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que les termes et conditions de la convention approuvée pour l'année scolaire 2026-2027 demeurent inchangés. Toute modification substantielle des conditions du partenariat ou des engagements du Pouvoir organisateur fera l'objet d'une nouvelle décision.

7. MODIFICATION DES TARIFS POUR LA FOURNITURE DES REPAS SCOLAIRES AUX ÉLÈVES ET POUR L'ACCÈS À LA PISCINE DANS LES ÉCOLES COMMUNALES DE L'ENTITÉ : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu qu'un marché public a été lancé pour les années scolaires 2025/2026 et 2026/2027 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juillet 2025 décidant d'attribuer le marché « Préparation et livraison de repas dans les écoles communales » à la S.A. Duo Catering, dont les bureaux sont établis Place de l'Université, 25 bte 7 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour le montant d'offre contrôlé de :

- repas pour les maternelles : 4,60 € TVAC ;
- repas pour les primaires : 5,20 € TVAC ;
- potage pour les maternelles et les primaires : 0,70 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 août 2026 décidant de modifier les tarifs pour la fourniture des repas scolaires aux élèves et pour l'accès à la piscine dans les écoles communales de l'entité;

Considérant que la gestion administrative des commandes et des repas est confiée aux différentes directions d'écoles ;

Considérant que les prix facturés par la S.A. Duo Catering ont fait l'objet d'une augmentation en raison notamment de l'évolution du coût de la vie ainsi que de l'augmentation du prix des matières premières et des coûts liés à la préparation et à la livraison des repas ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter les tarifs facturés aux élèves afin de tenir compte de l'évolution des coûts supportés dans le cadre de la fourniture des repas scolaires ;

Considérant qu'à compter de la rentrée scolaire, le tarif des repas scolaires sera fixé à 4,70 € TVAC pour les élèves de l'enseignement maternel et à 5,30 € TVAC pour les élèves de l'enseignement primaire ;

Considérant que le tarif du potage reste inchangé et demeure fixé à 0,70 € TVAC pour les élèves de l'enseignement maternel et primaire ;

Considérant, par ailleurs, que la Régie Communale Autonome (RCA) des Sports de Mettet a informé l'administration communale, par courriel en date du 14 août 2026, de la modification des tarifs liés à l'occupation de ses infrastructures dans le cadre des cours de natation scolaire organisés pour les écoles communales de l'entité à la piscine de Biesme-Mettet;

Considérant que cette adaptation tarifaire vise notamment à faire face à l'évolution des coûts de gestion et d'entretien des infrastructures sportives ainsi qu'à permettre la poursuite de la modernisation des équipements mis à disposition ;

Considérant que le tarif d'occupation des infrastructures pour les cours de natation scolaire hors entité passera de 3,00 € à 3,20 € par entrée et par heure ;

Considérant que ce nouveau tarif entrera en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2026-2027 ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'adapter les tarifs applicables aux élèves fréquentant les écoles communales de l'entité afin de tenir compte de ces nouvelles conditions tarifaires ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 20 août 2026.

Art. 2 : De confirmer les nouveaux tarifs pour les repas scolaires en vigueur, à partir du 24 août 2026, comme suit:

- repas pour les maternelles: 4,70 € TVAC

- repas pour les primaires: 5,30 € TVAC

- potage pour les maternelles et primaires: 0,70 € TVAC (prix au bol).

Art. 3 : De confirmer le nouveau tarif d'occupation des infrastructures pour les cours de natation scolaire hors entité, à partir du 24 août 2026, à 3,20 € par entrée et par heure ;

Art. 4 : De charger les différentes directions d'école de l'encaissement du montant des piscines ainsi que des repas auprès des parents et du paiement direct des entrées à la piscine et du traiteur dont il est question ci-dessus suivant les commandes fournies.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération aux directions d'écoles communales, au service des finances et à Mme la Receveuse régionale.

Cadre de vie

8. CONVENTION DE COLLABORATION DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DU FIXMYSTREET WALLONIE - NID DE FRELON ASIATIQUE : PRISE D'ACTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le plan wallon de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes développé par la Région wallonne dont la plateforme FixMyStreet Wallonie qui est désormais accessible pour signaler les nids de frelons asiatiques et coordonner leur neutralisation;

Vu la Convention de collaboration dans le cadre de l'utilisation du FixMyStreet Wallonie proposée par l'asbl Be WAPP, siège social Avenue Prince de Liège, 72 à 5100-Jambes;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juillet 2026 qui, sous conditions, approuve et signe cette convention entre l'asbl Be WaPP, représentée par M. Benoît BASTIEN, Directeur Général, et l'Administration communale d'Anhée;

Considérant que la Wallonie et les entreprises de produits emballés, représentées par Fost Plus asbl, Fevia Wallonie asbl et Comeos asbl, ont conclu une convention de partenariat en date du 01.02.2016 visant à améliorer la propreté publique;

Considérant que les entreprises de produits emballés ont pris un engagement participatif et financier afin de soutenir la Wallonie dans la lutte contre les déchets sauvages;

Considérant la convention de partenariat susmentionnée instituant la création d'une Cellule Propreté Publique, à savoir Cellule Be WAPP, sous forme d'asbl, ayant pour mission la mise en œuvre d'un plan d'actions pour une Wallonie Plus Propre;

Considérant la propreté publique comme un enjeu sociétal complexe qui nécessite l'implication et la collaboration de tous, à tous les niveaux;

Considérant que Be WaPP s'inscrit en tant que catalyseur d'actions avec comme objectif la réduction significative des déchets sauvages et dépôts clandestins dans l'espace public avec pour conséquence, une amélioration du vivre-ensemble, de l'attractivité de la Région, la préservation de l'environnement et une diminution des coûts sociétaux liés au maintien de la propreté publique;

Considérant qu'à cette fin, Be WaPP a pour ambition de favoriser le dialogue et les échanges constructifs avec l'ensemble des acteurs concernés, de dynamiser et d'encadrer les efforts des différentes parties prenantes impliquées dans le maintien de la propreté publique, de partager les bonnes pratiques et d'encourager leur mise en œuvre, de mener des campagnes de sensibilisation, de développer des actions spécifiques de terrain et d'inciter à l'innovation et la modernisation de la gestion de la propreté publique;

Considérant qu'à ce titre, Be WaPP a réalisé un développement informatisé sous le nom de « *FixMyStreet Wallonie* » constitué d'une part, d'une application smartphone, fonctionnant sous Android et iOS, permettant d'effectuer un signalement (localisation et description) de problèmes de malpropreté rencontrés dans l'espace public et d'autre part, un portail d'administration (plate-forme internet) permettant à l'entité publique de centraliser, gérer et résoudre les signalements identifiés par l'usage de l'application;

Considérant que les auteurs des signalements sont informés de la résolution des problèmes identifiés tout au long du processus;

Considérant que FixMyStreet Wallonie est aujourd'hui une plateforme de gestion de signalements permettant aux entités publiques de traiter différentes catégories d'incidents rencontrés sur leur territoire, notamment en matière de propreté publique mais également dans d'autres domaines d'intérêt public tels que la mobilité, la biodiversité, l'environnement, les espèces exotiques envahissantes ou toute autre catégorie mise à disposition dans l'application; Considérant que l'entité publique est libre de choisir les catégories de signalements qu'elle souhaite monitorer; Considérant que chaque entité publique est libre d'utiliser FixMyStreet Wallonie par ses propres services ou, le cas échéant, d'ouvrir son accès aux citoyens;

Considérant que FixMyStreet Wallonie est mis à la disposition de l'entité publique dans le cadre des moyens financiers mobilisés par Be WaPP et, le cas échéant, par ses partenaires ou sources de financement, sans contribution financière spécifique de l'entité publique au titre de la présente convention;

Considérant que la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de collaboration entre les parties en vue de l'utilisation de FixMyStreet Wallonie, sans préjudice d'éventuelles évolutions ultérieures du cadre organisationnel, institutionnel ou financier applicable au dispositif;

Considérant que FixMyStreet Wallonie est mis gratuitement à disposition des Communes ;

Considérant que la Commune peut choisir les catégories de signalement qu'elle souhaite activer ou non sur son territoire parmi les catégories suivantes : nid de frelon asiatique - dépôts clandestins - poubelle publique - poubelle domestique - rigole, canalisation ou avaloir - bulle à verre - bulle à textiles - mobilier urbain/panneau ou poteau de signalisation/édifice - animal - éclairage - fontaine - revêtement - taque - plantation - parking - stationnement - chantier - sacs ambassadeurs - autre;

Considérant que la Commune s'engage à :

- Utiliser cette application dans le respect des règles du RGPD;
- Promouvoir auprès de ses services et des citoyens, les catégories de signalement qu'elle choisit d'activer dans FixMyStreet;
- De suivre les instructions de BeWAPP ou du prestataire désigné;
- Faire valider le contenu et la forme de la communication par Be Wapp, en vue de garder une cohérence globale et régionale sur le plan de la communication;
- Informer Be Wapp ou son prestataire de tout problème survenu lors de l'utilisation de l'application;
- Traiter chaque signalement relevant des catégories qu'elle a activé dans FixMyStreet;
- Collaborer avec d'autres entités publiques en vue de résoudre chaque signalement;
- Participer à un comité de suivi régulier à l'initiative de Be Wapp ;

Considérant que Be Wapp, de son côté, s'engage à :

- Maintenir, développer et héberger FixMyStreet wallonie sur des serveurs dédiés et à communiquer à chaque entité publique toutes les instructions techniques nécessaires à son fonctionnement;
- Maintenir à jour le site "www.fixmystreetwallonie.be" qui reprend les informations utiles et dont le contenu pourra être utilisé par les entités publiques pour leur communication;
- Faire évoluer Fixmystreet Wallonie en fonction des moyens financiers à la disposition de Be Wapp;

Considérant que cette convention a une validité de 2 ans, qui pourra être prorogée par accord écrit des parties;

Considérant l'avis favorable émis, en date du 23 juillet 2026, par l'A.S.B.L. Privanot, DPO externe de l'Administration communale, concernant les dispositions de ladite convention relatives au R.G.P.D.;

Considérant que l'article 5 de la convention, intitulé « *Engagements financiers* » prévoit le caractère gratuit du dispositif, tout en précisant que les modalités de financement et d'organisation peuvent évoluer dans le temps, notamment en fonction du cadre institutionnel, réglementaire ou financier applicable à Be WaPP;

Attendu que les autorités communales entendent que toute évolution substantielle de ces modalités ayant une incidence sur les conditions financières ou, plus largement, sur les conditions d'utilisation du dispositif par la Commune soit portée préalablement à leur connaissance et, lorsqu'elle implique une modification des engagements initialement acceptés, fasse l'objet d'une nouvelle décision de l'autorité communale compétente avant toute mise en œuvre;

Attendu que cette interprétation constitue une condition déterminante du consentement de la Commune à la conclusion de la présente convention;

Attendu que la Commune rencontre principalement des difficultés relatives aux nids de frelons asiatiques;

Attendu que le Collège communal souhaite, dans un souci de transparence, informer le Conseil communal du présent dossier;

PREND CONNAISSANCE : Art. 1 : De la délibération du Collège communal du 28 juillet 2026 portant approbation, sous conditions, de la convention relative à la collaboration dans le cadre de l'utilisation du FixMyStreet Wallonie entre l'asbl Be WaPP, représentée par M. Benoît BASTIEN, Directeur Général, et l'Administration communale d'Anhée.

Cette approbation est assortie des conditions suivantes :

- La prorogation éventuelle de la convention, conclue pour une durée initiale de deux ans, est subordonnée à l'accord écrit préalable des deux parties ;
- L'engagement de la Commune est limité à la catégorie de signallement « *Nid de frelons asiatiques* » ;
- La signature de la convention est subordonnée au caractère gratuit du dispositif prévu à l'article 5. Toute modification substantielle des modalités de financement ou des conditions d'utilisation susceptible d'avoir une incidence sur les engagements de la Commune devra faire l'objet d'une nouvelle décision de l'autorité communale compétente préalablement à sa mise en œuvre.

DECIDE :

Art. 2 : De transmettre une copie de la présente délibération aux services communaux concernés.

9. SOUSCRIPTION À DES EMPRUNTS DESTINÉS AU FINANCEMENT DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE LA COMMUNE D'ANHÉE - ANNÉE 2026 : DÉCISIONS

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 28, §1er, 6° lequel dispose: "Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, [...], les marchés publics de services ayant pour objet: "...6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers.";

Vu la directive 2014/24/UE;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la délibération du Conseil communal du 7/11/2024 décidant de recourir à la concurrence dans le cadre du marché "Souscription à des emprunts destinés au financement des dépenses extraordinaires de la commune et du CPAS d'Anhée;

Considérant qu'en son article I.1 "Description du marché", le cahier spécial des charges stipulait: "l'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial. A cette fin, il interrogera la contrepartie à laquelle le marché initial a été attribué sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires";

Vu la délibération du Collège communal du 05/12/2024 décidant d'attribuer le marché "souscription à des emprunts destinés au financement des dépenses extraordinaires de la commune d'Anhée" à BELFIUS BANQUE SA, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES;

Considérant que même si les marchés d'emprunts sont exclus de la législation des marchés publics, il n'empêche que la procédure doit respecter les grands principes de droit administratif tels que les principes d'égalité, de non-discrimination et de motivation;

Attendu qu'il y a lieu de recourir à l'emprunt pour le financement des investissements prévus au budget extraordinaire de l'année 2026;

Vu le cahier spécial des charges rédigé par le service des finances (réf: 2026/575);

Considérant que le montant global des emprunts pour l'année 2026 s'élève à un montant de 3.401.724,94 €;

Considérant que le montant estimé des intérêts s'élève à un montant de 1.894.478,60 €;

Considérant qu'il est proposé de reconsulter BELFIUS BANQUE SA dans le cadre de ce marché;

Considérant qu'il s'agit de la 2ème demande de crédits complémentaires;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une demande d'avis de légalité a été soumise à Mme la Receveuse régionale;

Considérant que Mme la Receveuse régionale a rendu son avis de légalité favorable en date du 15/09/2026;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1er : D'approuver le cahier spécial des charges relatif au financement des dépenses extraordinaires du budget 2026 (réf: .2026/575) rédigé par le service des finances.

Art.2 : De reconsulter Belfius Banque Sa, dont le siège social est établi Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles.

Art.3 : De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché.

Art.4 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, à Mme la Receveuse régionale ainsi qu'au service de la comptabilité.

10. CANDIDATURES APPEL À PROJETS RENO 2026-2030 POUR LES CRÈCHES COMMUNALES : DÉCISIONS

Vu l'article article L1 123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 16 novembre 2023 relatif au subventionnement des infrastructures et des équipements des milieux d'accueil de la petite enfance;

Vu les dispositions applicables aux subventions régionales destinées aux infrastructures d'accueil de la petite enfance;

Vu l'appel à projets RENO - Programmation quinquennale 2026-2030 visant à soutenir le maintien et l'amélioration des infrastructures des milieux d'accueil existants ;

Considérant que peuvent introduire un dossier les opérateurs suivants :

- le milieu d'accueil de type 1 (crèches subventionnées ONE de niveau 2 et 3, SASFE, maisons d'accueil agréées Région wallonne),
- le titulaire d'un droit réel sur un bâtiment abritant un milieu d'accueil de type 1, s'il est distinct dudit milieu, à condition d'être une personne morale de droit public , une ASBL, une fondation ou une coopérative agréée comme entreprise sociale,
- une personne morale de droit public, une ASBL, une fondation ou une coopérative agréée comme entreprise sociale souhaitant acquérir un bâtiment (construit ou à construire) pour y abriter un milieu d'accueil existant de type 1 ;

Considérant que l'opérateur doit également être titulaire d'une autorisation d'accueil ONE en cours de validité ou d'un agrément en tant que maison d'accueil délivré par la Région wallonne,

Considérant que la Commune d'Anhée remplit lesdits critères ,

Considérant que la subvention peut être affectée aux dépenses suivantes :

- achat d'un bâtiment (déjà construit ou à construire),
- construction d'un bâtiment,
- réhabilitation ou restructuration d'un bâtiment existant,
- équipement et premier ameublement d'un bâtiment,
- acquisition d'un droit réel sur un terrain ou un bâtiment;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité et de rénovation au sein des crèches communales de :

- Anhée « Au Petit Bois »
- Bioul « Au Monde de Tigrou »

afin de maintenir et d'améliorer la sécurité, la performance énergétique, le confort des occupants, la qualité de l'accueil des enfants et d'en développer l'offre sur le territoire communal;

Vu les montants forfaitaires allouables de :

- 1.800 € / place en cas de mise en conformité ,
- 46.300 € / place dans le cadre d'une amélioration du bâti ,

Vu la délibération du Collège communal du 20 août 2026 y relative;

Considérant que pour 2026, le dossier de candidature a bien été introduit le 31 août 2026;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Receveuse régionale en date du 17 septembre 2026 conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : De confirmer la délibération du Collège du 20 août 2026 de s'inscrire dans la continuité de l'appel à projets visant à soutenir le maintien et l'amélioration des infrastructures des milieux d'accueils existants, à savoir : Anhée " Au Petit Bois" et Bioul " Au Monde de Tigrou".

Art. 2 : De confirmer l'introduction d'une candidature pour chacune des deux crèches communales telle qu'elle a été effectuée avant le 31 août 2026 et de solliciter l'octroi des subsides pouvant être obtenus dans ce cadre.

Art. 3 : De s'engager, en cas d'aboutissement du dossier, à assurer le financement de la part non subsidiée du projet au moyen de fonds propres et/ou d'emprunts inscrits au budget communal et de prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour ce faire.

Art. 4 : De s'engager concernant les obligations en matière d'utilisation de la subvention, d'absence de double subventionnement, d'affectation du bâtiment et d'information de l'administration en cas de changement.

Art. 5 : De souhaiter s'inscrire dans le marché cadre du SPW-IAS quant à la certification PEB.

Art. 6 : De charger le Collège communal du suivi de ce dossier et de la demande de subside auprès du SPW.

Art. 7 : De transmettre la présente délibération pour confirmation aux autorités compétentes dans le cadre de la candidature à une demande de subventions.

Transactions immobilières/mobilières

11. MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DE LOCAUX SIS RUE DE L'EGLISE, 25B À ANNEVOIE AU PROFIT DE L'AMO GLOBUL'IN : DÉCISIONS

Vu les articles L1222-1 et L1222-1bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipulent expressément que « le Conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération » et

que « *le Collège communal engage la procédure, attribue le contrat relatif à l'opération immobilière et assure le suivi de son exécution* » ;

Vu le Décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2023 relatif à l'agrément et au subventionnement de services spécifiques d'accompagnement à la parentalité ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 portant sur les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 mai 2026 décidant de lancer la procédure en vue de la mise à disposition des locaux ATL de l'Imagin'R au profit de l'A.S.B.L. Globul'In, A.M.O., (ci-après dénommée « *Globul'In* »), afin de permettre à cette dernière d'y mettre en place, au bénéfice des citoyens, un lieu de rencontre enfants-parents (ci-après dénommé « *LREP* ») ;

Considérant que lesdits locaux sont situés rue de l'église 25B à 5537 ANNEVOIE et que leur éventuelle mise à disposition comprend également l'accès au parking et au terrain attenant, le tout étant repris sur la parcelle cadastrée Section A n°166 R ;

Considérant que Globul'In, via son antenne « *La Maison de la Famille* » à ANHEE, permet aux citoyens d'ANHEE de bénéficier gratuitement de différents services tels que :

- La psychomotricité relationnelle pour les enfants en séance individuelle ;
- L'accompagnement éducatif en famille ;
- Un psychologue pour enfants conventionné Psynam ;
- Un groupe enfants - parents avec la Pep's de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après dénommé « *ONE* ») d'ANHEE ;
- La prévention contre le harcèlement et le climat scolaire dans les écoles communales ;

Considérant que Globul'In bénéficie de l'agrément LREP de l'ONE ;

Considérant que le LREP est défini par l'ONE comme un espace privilégié accueillant de jeunes enfants accompagnés de leur ou leurs parent.s ou d'une personne avec laquelle l'enfant a tissé des liens importants. Cet accueil s'effectue en présence de professionnels et de volontaires qui, par leur accompagnement, soutiennent la relation entre l'enfant et son ou ses parent.s et contribuent à rompre l'isolement social de certaines familles ;

Vu les missions légales confiées à un LREP suivantes (art. 5 de l'Arrêté du Gouvernement susmentionné) :

1. *« Accompanyer et soutenir la relation entre l'enfant, ses parents et ses familles ;*
2. *Favoriser la socialisation de l'enfant ;*
3. *Rompre l'isolement social des familles ;*
4. *Favoriser le développement global de l'enfant.*

Ces missions s'exercent dans un cadre convivial offrant un espace de parole, d'expression et de jeu libre pour les enfants et les parents » ;

Attendu que, conformément aux articles 11 à 13 dudit Arrêté du Gouvernement précité, les modalités d'une mise à disposition doivent tenir compte des exigences applicables aux LREP, et notamment que les locaux doivent permettre l'accueil simultané d'au moins cinq enfants accompagnés de leurs parents et répondre aux impératifs en matière de sécurité, de protection de la vie privée et d'accessibilité du service ;

Considérant que le partenariat proposé par le Collège communal permettrait de dynamiser les locaux ATL de l'Imagin'R au bénéfice des familles d'ANHEE, en cohérence avec les missions de la coordination ATL communale telles que définies par le Décret ATL susmentionné ;

Considérant qu'une mise à disposition gratuite peut être préconisée, les frais liés à l'occupation des immeubles, tels que les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage, devant toutefois être pris en charge par Globul'In ;

Considérant qu'un montant forfaitaire de 25 € par journée d'occupation, soit 12,50 € par demi-journée, a été déterminé par le service comptabilité communal sur la base des frais réellement exposés au moment de l'instruction du présent dossier ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir la possibilité de réviser à la hausse le montant forfaitaire en cours de convention, en fonction de l'évolution des coûts réels, afin de garantir la neutralité financière de la mise à disposition gratuite pour l'Administration communale ;

Attendu que toute recette résultant de cette mise à disposition doit être inscrite à l'article budgétaire du service ordinaire n°835/163-01, lequel doit faire l'objet d'une -modification budgétaire 2026 n° 2 en conséquence ;

Considérant qu'il convient de prévoir une utilisation partagée des locaux, dans un esprit de collaboration et de respect mutuel, sur la base de créneaux hebdomadaires fixes pour Globul'In, afin de garantir une ouverture régulière et prévisible du LREP, tout en maintenant la priorité d'utilisation des locaux aux services communaux, dont les besoins peuvent, le cas échéant, nécessiter l'adaptation des créneaux convenus ;

Considérant qu'ainsi, les activités organisées par Globul'In dans le cadre du LREP ne peuvent, en aucune manière, entraver le bon déroulement des activités communales, bénéficiant d'un droit de priorité dans l'utilisation des lieux; Considérant que le gros matériel présent dans les locaux est destiné à une utilisation conjointe par les parties, chacune veillant à en faire un usage conforme à sa destination et à en préserver le bon état, les éventuels dommages imputables à l'une d'elles étant à sa charge ;

Considérant qu'une durée de convention de trois ans permettrait d'assurer une certaine stabilité pour Globul'In dans la mise en œuvre du LREP, tout en prévoyant la possibilité d'une résiliation anticipée ou de renouvellement moyennant l'approbation des autorités communales compétentes ;

Considérant qu'il convient de préserver le caractère personnel de la mise à disposition envisagée ;

Considérant qu'il convient de préserver la configuration des lieux et de soumettre toute modification à l'autorisation préalable de l'autorité communale compétente ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la présente dans le cadre de ses compétences ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 : De conclure une convention de mise à disposition des locaux ATL de l'Imagin'R au profit de l'A.S.B.L. Globul'In, A.M.O. (ci-après dénommée « *Globul'In* »), afin de permettre à cette dernière d'y mettre en place, au bénéfice des citoyens, un lieu de rencontre enfants-parents (ci-après dénommé « *LREP* »).

Lesdits locaux sont situés rue de l'église, 25B à 5537 ANNEVOIE et cette mise à disposition comprend également l'accès au parking et au terrain attenant, le tout étant repris sur la parcelle cadastrée Section A n°166 R.

Art. 2 : De fixer les conditions contractuelles de ladite mise à disposition comme suit :

- La gratuité d'usage des locaux, les frais liés à leur occupation, tels que les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage, étant toutefois pris en charge par Globul'In, moyennant le paiement d'un montant forfaitaire de 25 € par journée d'occupation, soit 12,50 € par demi-journée.
Le Collège communal est compétent pour procéder, en cours de convention, à la révision à la hausse de ce forfait, en fonction de l'évolution des coûts réels, afin de garantir la neutralité financière de la mise à disposition gratuite pour l'Administration communale ;
- Le respect des exigences légales applicables aux LREP, les modalités d'occupation des locaux devant être définies en conséquence ;
- L'utilisation partagée des locaux, dans un esprit de collaboration et de respect mutuel, sur la base de créneaux hebdomadaires fixes pour Globul'In, permettant d'assurer une ouverture régulière et prévisible du LREP, les besoins des services communaux demeurant prioritaires et pouvant, le cas échéant, nécessiter l'adaptation des créneaux convenus ;
- L'utilisation conjointe du gros matériel présent dans les locaux, chaque partie veillant à en faire un usage conforme à sa destination et à en préserver le bon état. Tout dommage imputable à l'une des parties lui est signalé sans délai et les frais de réparation ou de remplacement peuvent être mis à sa charge ;
- Une durée de convention de trois ans, avec possibilité de résiliation anticipée par le Collège communal et de renouvellement par celui-ci lorsque les conditions contractuelles demeurent substantiellement inchangées ;
- L'interdiction pour Globul'In de céder à un tiers les droits et obligations découlant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit du Collège communal ;
- L'interdiction pour Globul'In de réaliser toute modification des lieux mis à disposition sans l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Art. 3 : De prévoir, au sein de Globul'In, un point de contact opérationnel afin de faciliter les échanges et communications ultérieurs avec les services communaux.

Art. 4 : De charger le Collège communal d'attribuer le contrat relatif à cette opération immobilière, sur la base des conditions contractuelles susmentionnées, complétées, le cas échéant, par les clauses usuelles applicables à ce type de contrat, et d'assurer le suivi de son exécution, conformément à l'article L1222-1bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

À cet égard, d'autres activités que celles liées au LREP pourront ultérieurement être envisagées par le Collège communal dans les locaux, pour autant qu'elles demeurent conformes à l'esprit et aux objectifs des conditions contractuelles susmentionnées.

Art. 5 : D'inscrire les recettes résultant du montant forfaitaire couvrant les frais liés à l'utilisation des immeubles à l'article budgétaire du service ordinaire n° 835/163-01.

Art. 6 : De transmettre une copie de la présente délibération à Mme la Receveuse régionale ainsi qu'aux services communaux concernés, en ce compris celui des finances.

Environnement

12. POURSUITE DE L'ADHÉSION À LA DÉMARCHE "ZÉRO DÉCHET" POUR L'ANNÉE 2027 - APPROBATION : DÉCISIONS

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu le courrier du 18 août 2026, réceptionné le 01 septembre 2026, du Cabinet du Ministre Yves Coppieters ayant la politique des déchets dans ses attributions informant les communes que dans l'attente de l'adoption d'un nouvel arrêté du Gouvernement wallon, la période transitoire annoncée en 2025 poursuit ses effets. Dès lors, les actions de prévention et de gestion qui seront réalisées dans le courant de l'année 2027 continueront à être subventionnées, dans les limites des moyens budgétaires disponibles;

Vu la décision du 30 juillet 2024 du Collège communal de s'engager dans la démarche du Zéro déchets pour l'année 2025;

Vu la décision du Conseil communal du 03 octobre 2024 ratifiant la décision du Collège communal du 30 juillet 2024, d'approuver le diagnostic, l'analyse AFOM et le plan d'actions, de déléguer la perception du subside à l'intercommunale BEP et de désigner les membres du comité de pilotage ainsi que de l'éco-team;

Considérant que la démarche "Zéro déchet" permet de sensibiliser le personnel de l'Administration communale et les citoyens au sujet de leur impact sur l'environnement ;

Considérant que cette démarche permet d'aller au-delà du tri et de réfléchir à une consommation durable ;

Considérant la notification à envoyer à la Région wallonne pour adhérer au projet Communes Zéro déchet;

Attendu que ce document reprend les démarches à entreprendre pour poursuivre la démarche Zéro déchet en 2027 sur base de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion de déchets indiquant la majoration de subsides pour les communes s'inscrivant dans une démarche zéro déchet;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon permet aux pouvoirs subordonnés (communes/ intercommunales de gestion des déchets) d'obtenir une subvention qui couvre 60 % des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant : 30 cents sont octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles ont menées sur l'entièreté de leur territoire et 30 cents sont octroyés pour la réalisation d'actions locales (au bénéfice de la commune qui les réalise en direct ou de l'Intercommunale si la Commune lui en donne délégation) ;

Considérant que, pour les communes appliquant une démarche Zéro déchet, le subside de base de maximum 30 cents/habitant destiné aux actions locales de prévention est majoré de 60 cents/habitant ;

Considérant que le subside maximum passe donc de 30 cents à 60 cents/habitant et par an ;

Considérant qu'en adhérant à la démarche Zéro déchet, la commune s'engage à :

- mettre en place un comité d'accompagnement (= Copil : Échevin de l'Environnement, Référent communal, Référent BEP Environnement),
- mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune,
- établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs,
- diffuser sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale,
- mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune,
- évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Considérant que, d'ici la mise en place du plan d'actions, un diagnostic communal, une analyse AFOM, un inventaire des actions possibles à réaliser dans la commune (sur base du document « Annexe 2 » de la Région wallonne), et le choix des actions seront à réaliser avec l'accompagnement du BEP Environnement;

Considérant que les mesures et actions que la commune compte entreprendre en 2027 doivent être transmises au SPW pour le 31 mars 2027 ;

Considérant qu'en poursuivant le mandat entre la commune et le BEP Environnement, un subside complémentaire de 50 cents par habitant est accordé ;

Considérant qu'il convient de maintenir la délégation avec le BEP Environnement ;

Considérant que le BEP Environnement, avec un référent communal, coordonne la démarche Zéro déchet, c'est-à-dire accompagne ce référent communal dans la rédaction du plan local zéro déchet, aide à la mise en place des actions, finance les actions proprement dites à concurrence du budget maximum allouable pour ce faire, se charge de l'élaboration du dossier et du reporting à introduire à la Région pour obtenir le subside ;

Considérant qu'un Copil (Comité de pilotage) sera constitué à cet effet ;

Considérant que le document de notification à la démarche Zéro déchet doit être notifié au SPW – Département du sol et des déchets, par la Commune pour le 30 octobre 2026 avec délibération du Conseil communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er: De poursuivre la démarche Commune "Zéro déchet" pour l'année 2027.
Art. 2: De déléguer la perception du subside à l'intercommunale BEP qui se chargera du reporting à introduire auprès de la Région wallonne.
Art. 3: De confirmer la désignation des membres du comité de pilotage.
Art. 4: De valider la composition du groupe de travail de type éco-team sein de la commune.
Art. 5: De poursuivre la démarche zéro déchet et les notes de services écrites dans ce cadre.
Art. 6: De transmettre le document de notification de la démarche Zéro déchet au SPW – Département du sol et des déchets ainsi qu'aux services concernés avant le 30 octobre 2026.

PROJETS